



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Avis sur le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme de la  
commune de Festigny (51)**

n°MRAe2019AGE71

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Festigny, en application de l'article R 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Commune de Festigny, le dossier ayant été reçu complet le 18 juin 2019, il en a été accusé réception le 18 juin 2019. Conformément à l'article R. 104 – 25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de la Marne.

Par délégation de la MRAe, son président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

---

1 Désignée ci-après l'Autorité environnementale (Ae)

## **Synthèse de l'avis**

Festigny (404 habitants, INSEE 2016) est une commune de la Marne. Elle fait partie de la Communauté de communes des Paysages de la Champagne. Son projet de Plan local d'urbanisme est soumis à évaluation environnementale en raison de la présence sur son territoire d'un site Natura 2000.

Les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation foncière ;
- la préservation des espaces naturels ;
- la prévention des risques naturels.

Pour répondre à ses besoins en matière d'habitat (30 logements), le projet de PLU prévoit de mobiliser 4,19 ha en densification urbaine sans prévoir d'extension. Le projet identifie une zone UX<sup>2</sup> (2,8 ha) pour l'évolution de l'activité de la scierie.

Le projet n'ouvre pas de surface en extension urbaine mais devrait s'attacher à mieux utiliser le disponible au sein du tissu urbain par l'application d'une densité suffisante pour les nouveaux aménagements et des ambitions accrues en termes de remise sur le marché de logements vacants. La mise en place d'un assainissement autonome satisfaisant semble un préalable à la densification du bourg.

Les études, diagnostics et mesures de protection concernant les milieux naturels sensibles sont bien détaillés dans le dossier. L'Autorité environnementale ne partage cependant pas la conclusion de l'évaluation environnementale quant à l'absence d'impact sur la zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique : « Bois des Roches à Festigny et à Leuvrigny ». Cette étude devrait être reprise.

Le projet de PLU devra également affiner les analyses relatives aux risques naturels et compléter le dossier par des mesures appropriées.

L'avis détaillé propose différentes recommandations pour améliorer le dossier.

---

2 UX : zone urbaine identifiée autour de la scierie situé au hameau du Chêne-la-Reine.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur la prochaine approbation du SRADDET<sup>3</sup> de la région Grand-Est. Ce nouveau document de planification régionale regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT<sup>4</sup>, SRCAE<sup>5</sup>, SRCE<sup>6</sup>, SRIT<sup>7</sup>, SRI<sup>8</sup>, PRPGD<sup>9</sup>).

Les autres documents de planification : SCoT<sup>10</sup> (PLU ou CC<sup>11</sup> à défaut de SCoT), PDU<sup>12</sup>, PCAET<sup>13</sup>, charte de PNR<sup>14</sup>, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

*Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à anticiper l'application des règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.*

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2019 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

*Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.*

---

3 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire

5 Schéma régional climat air énergie

6 Schéma régional de cohérence écologique

7 Schéma régional des infrastructures et des transports

8 Schéma régional de l'intermodalité

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets

10 Schéma de cohérence territoriale

11 Carte communale

12 Plan de déplacement urbain

13 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

14 Parc naturel régional

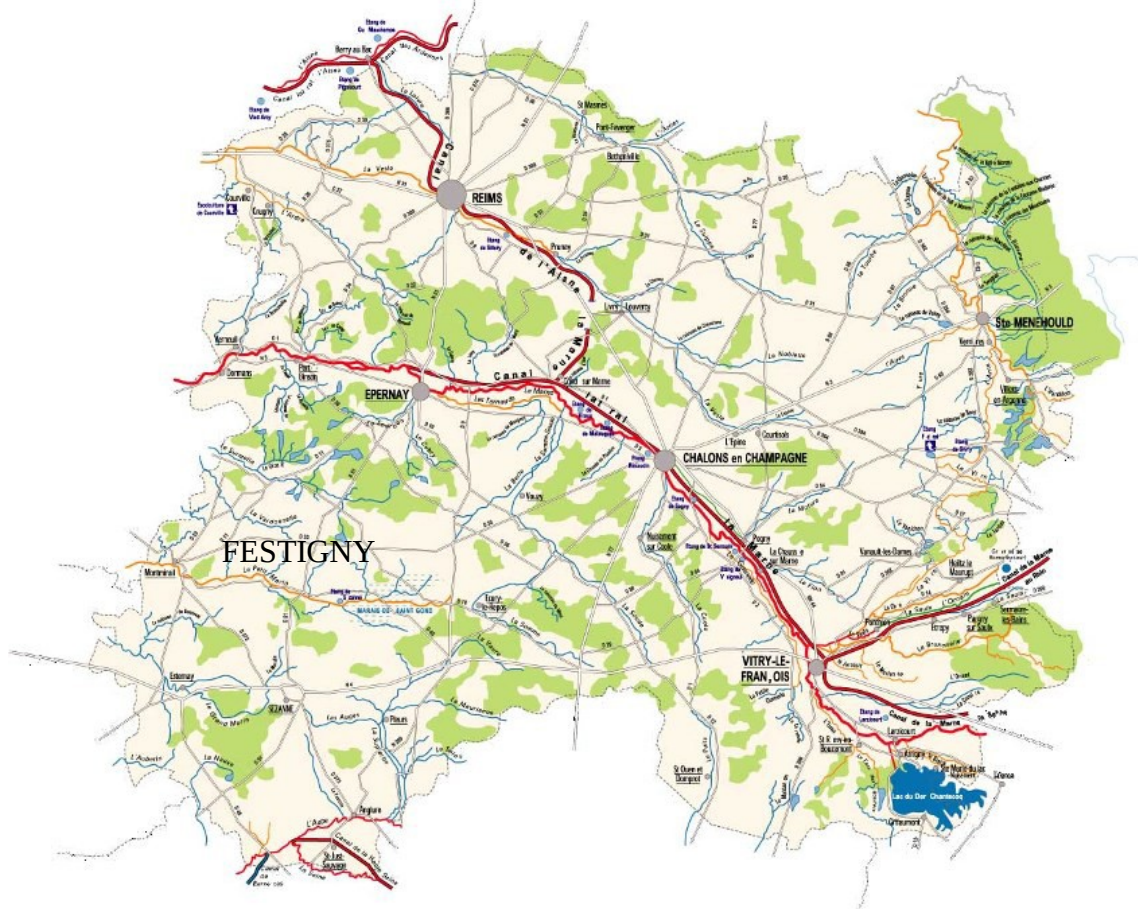
## Avis détaillé

### 1. Éléments de contexte et présentation du projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme

Festigny est une commune de 404 habitants (INSEE, 2016) située dans la Marne. Elle fait partie de la Communauté de communes des Paysages de la Champagne. L'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) a été prescrite le 6 avril 2016 par délibération du conseil municipal. Le projet vise à relancer la croissance démographique en favorisant la densification des zones urbaines. Le projet prévoit l'urbanisation de 4,19 ha en densification urbaine afin de réaliser 30 logements sans ouvrir de surface en extension urbaine. Le projet ouvre une zone UX (2,8 ha) autour de la scierie au hameau du Chêne-la-Reine pour permettre le maintien et le développement de cette activité.

Le territoire communal est occupé par des forêts (64 %), de la céréaliculture (25 %) et de la vigne (8 %). La commune fait partie de l'aire AOC Champagne et Coteaux champenois.

Le projet de PLU est soumis à évaluation environnementale en raison de la présence d'un site Natura 2000<sup>15</sup> sur le territoire de la commune : la zone spéciale de conservation (ZSC) « Massif forestier d'Épernay et étangs associés » qui concerne 518 ha de la commune (18 % du territoire).



Localisation géographique de la commune de Festigny – Source : rapport de présentation

15 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Sont également recensés :

- une zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)<sup>16</sup> de type 1 : « Bois des Roches à Festigny et à Leuvrigny » ;
- une ZNIEFF de type 2 : « Massif forestier et étangs associés entre Epernay, Vertus et Montmort-Lucy » ;
- des zones humides ;
- des corridors écologiques inscrits au Schéma régional de cohérence écologique : un corridor écologique des milieux humides avec un objectif de restauration et un des milieux boisés avec un objectif de préservation.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation foncière ;
- la préservation des espaces naturels ;
- la prévention des risques naturels.

## **2. Analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le projet de Plan local d'urbanisme**

Le rapport environnemental répond pour l'essentiel aux exigences du code de l'urbanisme. L'état initial aborde toutes les thématiques environnementales. Il comporte un résumé non-technique synthétique, compréhensible et regroupant les principales conclusions de l'étude.

### **2.1 Articulation du plan avec les autres documents de planification**

Festigny est couverte par le Schéma de cohérence territoriale d'Epernay et de sa région (SCoTER). Le rapport présente les orientations du SCoTER et leur traduction dans le PLU de Festigny qui a le statut de commune active dans celui-ci.

Le dossier présente l'articulation du PLU avec les plans suivants :

- le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau normands (2009-2015)<sup>17</sup> ;
- le Plan de prévention des risques naturels glissement de terrain (PPRgt) de la côte d'Île-de-France – Vallée de la Marne (tranche 3).

Les enjeux et les objectifs de ces plans sont présentés dans le PLU. Le projet rappelle les priorités du SRCE et cible notamment la trame verte et bleue (TVB). Les secteurs du PPRGT sont précisés dans le dossier.

### **2.2. Analyse par thématique environnementale**

#### **2.2.1. La consommation foncière**

La population commune a connu des évolutions erratiques<sup>18</sup> depuis 1968. Elle compte aujourd'hui

---

16 L'inventaire des Zones naturelles d'Intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

17 Le SDAGE 2016-2021 a été annulé par le tribunal administratif de Paris

18 1968 : 408 habitants \_ 1975 : 394 habitants \_ 1982 : 407 habitants \_ 1990 : 444 habitants \_ 1999 : 405 habitants \_ 2011 : 384 habitants (Source INSEE).

404 habitants. Le futur PLU est établi sur l'hypothèse d'une population attendue de 450 habitants en 2030 (+ 46 habitants), soit un taux de croissance de 0,73 % par an, supérieur à la croissance démographique de + 0,5 % que la commune n'a connu que sur la courte période 2011-2016. Cette évolution est aussi supérieure à celle prévue par le SCoTER pour les communes actives<sup>19</sup>. L'Ae estime que ces hypothèses de croissance démographique sont surestimées.

La commune affiche un besoin de 30 logements pour répondre à la fois au desserrement des ménages (2,15 personnes par foyer en 2030 contre 2,24 en 2015) et à l'accroissement de la population. La municipalité dispose de 36 logements vacants en 2016. Le dossier considère cette donnée INSEE comme surestimée en raison de la part importante de vendangeoirs<sup>20</sup>. 3 logements vacants pourraient être remis sur le marché selon la commune, ce que l'Ae estime comme faible.

Le projet de PLU n'ouvre pas de zone en extension urbaine. En effet, grâce à la mobilisation de 4,19 ha en dents creuses, le projet prévoit la réalisation de 27 logements sur des terrains libres en densification du bourg et dans les hameaux du Mesnil, du Vivier et du Chêne-la-Reine. L'Ae relève l'effort de la commune pour valoriser les parcelles libres en centre urbain mais avec une densité inférieure à celle préconisée par le SCoTER pour les communes actives (14 logements par ha).

***L'Ae recommande à la commune de revoir ses hypothèses de croissance démographique sur la base des tendances de long terme et des valeurs du SCoTER, d'appliquer une densité plus élevée en centre urbain et de rechercher une meilleure mobilisation des logements vacants.***

Une zone UX de 2,8 ha est identifiée par le PLU autour de la scierie au hameau du Chêne-la-Reine pour permettre le développement de cette activité. L'Ae souligne l'absence de justification et de précision concernant cette zone dans le dossier.

***L'Autorité environnementale recommande de justifier la création de la zone UX au regard du taux de remplissage de la zone d'activité actuelle et des besoins économiques.***

### **2.2.2 La préservation des espaces naturels**

Les espaces naturels sensibles susceptibles d'être impactés par le projet de PLU sont bien inventoriés. Le site Natura 2000 « Massif forestier d'Epernay et étangs associés », les zones humides Loi sur l'eau et les corridors écologiques sont classés en zone N<sup>21</sup> à constructibilité très limitée, et même en Ap<sup>22</sup> inconstructible pour les corridors de la trame verte identifiés de part et d'autre de la zone urbaine du bourg (le long du ru de Vassy et du ru du Flagot). Les incidences de l'urbanisation sur ces secteurs sont faibles. Le projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur le site Natura 2000 du fait de son éloignement par rapport aux zones urbaines et de son classement en zonage N à constructibilité très limitée.

L'Ae relève que le projet de PLU ne propose aucune mesure de préservation et de restauration des corridors écologiques inscrits au SRCE.

***L'Autorité environnementale recommande de mettre en œuvre des mesures adaptées pour préserver et restaurer les continuités écologiques.***

Les ZNIEFF sont en grande partie classées en zone N à constructibilité limitée. Le dossier signale que quelques parcelles de la ZNIEFF de type 1 « Bois des Roches à Festigny et à Leuvrigny » au sud du hameau du Chêne-la-Reine sont classées en zone UA<sup>23</sup> pour prendre en compte

19 Les communes actives passeraient de 33 601 habitants en 2012 à 35 052 habitants en 2035, soit une évolution moyenne annuelle de la population de 0,18 %.

20 Les vendangeoirs sont de vastes bâtiments qui abritent souvent des pressoirs, traditionnellement organisés autour d'une cour carrée, et destinés à accueillir le raisin afin qu'il y soit pressuré et servant aussi de lieu d'hébergement pour les vendangeurs.

21 N : Zone naturelle à constructibilité très limitée.

22 AP : Zone agricole inconstructible.

23 UA : Zone urbaine constructible à vocation principale d'habitat.

l'implantation de 2 constructions à vocation d'habitation. L'Ae attire l'attention de la commune sur la présence dans cette ZNIEFF d'espèces d'intérêt communautaire (Leucorrhine à gros thorax, Triton crêté et Flûteau nageant) qui risquent d'être impactées par les habitations de la zone UA. L'Autorité environnementale n'est pas convaincue par les conclusions de l'évaluation des incidences qui n'indique aucun impact des habitations sur ces espèces.



Flûteau nageant – Source : [inpn.mnhn.fr](http://inpn.mnhn.fr)



Leucorrhine à gros thorax - Source : [inpn.mnhn.fr](http://inpn.mnhn.fr)

***L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une étude des impacts de l'urbanisation sur la ZNIEFF « Bois des Roches à Festigny et à Leuvrigny » et de prendre des mesures pour protéger le site et les espèces selon la démarche ERC.***

### **2.2.3 la prévention des risques naturels**

#### **Risque d'inondation**

Festigny n'est pas concernée par un Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi). Le rapport de présentation rappelle cependant les épisodes d'inondation par ruissellement lors de forts épisodes pluvieux qui ont impacté la commune. Le projet de PLU prend en compte les phénomènes de ruissellement en prévoyant 2 emplacements réservés au sein du bourg pour gérer les écoulements et limiter les risques d'inondations. Le dossier mentionne le Plan de gestion du risque inondation du bassin Seine-Normandie (PGRi) et ses objectifs. L'Ae rappelle que le PGRi s'applique à la commune, malgré l'absence de secteurs recensés à risque fort d'inondation.

***L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse de compatibilité du projet de PLU avec le PGRi.***

#### **Risque retrait-gonflement des argiles**

Festigny est soumise à un aléa faible de retrait-gonflement des argiles sur la plupart des zones urbaines, à moyen sur tout le sud de la commune, dans le hameau de Mesnil-le-Huttier et au nord du bourg. L'Ae relève que ce risque n'est pas pris en compte dans le dossier, malgré l'existence d'un aléa moyen qui concerne des secteurs urbanisés ou ouverts à l'urbanisation.

***L'Autorité environnementale recommande d'affiner la prise en compte de l'aléa retrait-gonflement des argiles sur les zones ouvertes à l'urbanisation, d'exclure ces zones de l'urbanisation ou tout au moins d'informer le public sur leur localisation, d'inscrire ce risque dans le règlement et de définir des prescriptions pour prévenir ce risque.***

#### **Risque de glissement de terrain**

Festigny est soumise à un aléa faible à moyen de glissement de terrain, identifiés en zone bleue



B1<sup>24</sup> dans le Plan de prévention des risques naturels de glissement de terrain (PPRgt) de la Côte d'Île-de-France – Secteur vallée de la Marne (tranche 3), au nord du bourg sur un secteur occupé par une ferme au lieu-dit La Richère et sur les hameaux de Mesnil-le-Huttier et Neuville. Les autres secteurs concernés par un risque de glissement de terrain sont classés en zone N ou A à constructibilité limitée ou en zones Av<sup>25</sup> ou Ap inconstructibles. L'Ae souligne que le règlement du PPRgt permet les constructions et des changements de destination, sous réserve du respect des prescriptions en vigueur.

***L'Autorité environnementale recommande de développer les prescriptions du PPRgt dans le dossier et d'inscrire dans le règlement du PLU les conditions de stabilisation du sol et d'adaptation des projets à l'aléa, telles que préconisées dans le règlement du PPRgt.***

#### **2.2.4 Autres enjeux**

##### **La protection de la ressource en eau et l'assainissement**

Le rapport cite la nappe des calcaires de Champigny qui concerne Festigny, mais sans la cartographier. Le service d'eau potable est assuré par la Communauté de communes. Les périmètres de protection du captage d'eau potable de Fontenay, implantés sur le territoire communal, sont classés en zone N à constructibilité très limitée. Selon le rapport de présentation, les ressources en eau potables sont suffisantes pour faire face à l'augmentation de population.

Festigny ne dispose pas d'un réseau d'assainissement collectif. Le traitement des eaux usées des zones urbanisées de la commune est assuré par un Service public d'assainissement non collectif (SPANC) géré par la Communauté de communes. Le dossier cite le projet d'une future station d'épuration sur une réserve foncière, en attente de validation par la communauté de communes, et qui prévoit la réalisation d'un assainissement collectif sur le bourg et le hameau du Mesnil et le maintien d'un assainissement non collectif sur le reste du territoire communal, sans plus de précision.

***L'Autorité environnementale recommande de mettre en place un dispositif d'assainissement collectif satisfaisant dans le bourg avant d'engager de nouvelles opérations d'urbanisation.***

##### **Les émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique**

Le rapport de présentation se contente d'évoquer le Plan climat air énergie régional (PCAER) de Champagne-Ardenne et ses 6 grandes finalités. Il en conclut que Festigny n'est pas située en zone favorable au développement éolien, ni en zone sensible à certains polluants (dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) et poussières PM<sub>10</sub>), sans pour autant démontrer l'articulation du PLU avec le PCAER.

***L'Autorité environnementale recommande d'exposer les mesures retenues par le projet pour prendre en compte les objectifs du PCAER.***

Metz, le 13 septembre 2019

La Mission régionale d'autorité environnementale,  
Par délégation, son président

Alby SCHMITT

<sup>24</sup> La zone bleue B1 correspond au croisement entre, d'une part les aléas « moyen sur versant » et « faible sur versant » et d'autre part les enjeux urbains.

<sup>25</sup> Av : Zone agricole inconstructible identifiée sur les parcelles AOC.